

Québec, le 25 janvier 2016

Monsieur Marc Picard
Président
Commission des relations avec les citoyens
Hôtel du Parlement
3^e étage, bureau 3.95
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 77 – Loi sur l'immigration au Québec

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de loi n° 77, Loi sur l'immigration au Québec, présenté par la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le 2 décembre 2015. Après analyse de ce projet de loi, qui propose une réforme de la Loi et du système d'immigration, je vous fais part de mes commentaires sur les sujets suivants :

- Le système de gestion des demandes d'immigration fondé sur la Déclaration d'intérêt
- Les programmes pilotes d'immigration
- L'élargissement de la compétence du Tribunal administratif du Québec en matière d'immigration.

1. Système de gestion des demandes d'immigration fondé sur la Déclaration d'intérêt

Depuis quelques années, le Protecteur du citoyen reçoit des plaintes de candidats dont la demande d'immigration tarde à être étudiée. Il s'agit surtout de demandes de certificat de sélection du Québec dans la catégorie de l'immigration économique, à titre de travailleur qualifié. En plus de devoir subir de longs délais préalables à la réponse du Ministère, ces personnes vivent des difficultés importantes d'intégration en emploi à leur arrivée, car le marché du travail a évolué depuis le moment où ils ont soumis leur demande d'immigration. En effet, certains doivent requérir les services et le soutien d'Emploi-Québec pour compléter leur formation dans les secteurs les plus recherchés par les employeurs.

Le point central de cette réforme repose sur l'introduction d'un nouveau système de gestion des demandes fondé sur la Déclaration d'intérêt. Je comprends que ce système a comme objectif de permettre, notamment, de réduire les délais entourant le processus d'examen des demandes et, par la sélection des candidats à l'immigration, de répondre aux besoins prioritaires et évolutifs du marché du travail québécois. Le projet de loi n° 70 prévoit d'ailleurs que soit confié à la Commission des partenaires du marché du travail le mandat d'établir des portraits régionalisés des besoins du marché du travail.

Je salue donc cette réforme, qui vise à corriger une situation devenue préjudiciable, tant pour les candidats à l'immigration économique permanente et temporaire que pour la société québécoise.

Dans un autre ordre d'idées, étant donné que la voie technologique sera la seule possible, pour un candidat, pour transmettre sa déclaration d'intérêt au Ministère, je me permets de rappeler l'importance de veiller au bon fonctionnement et à la fiabilité du système informatique implanté au soutien de cette réforme, lequel devra répondre adéquatement et en temps utile à la demande des candidats utilisateurs.

2. Programmes pilotes d'immigration

Le projet de loi prévoit la mise en œuvre de programmes pilotes (articles 16 et 32) afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration, tant temporaire que permanente.

Ces programmes constituent une nouveauté qui donne au Ministère une marge de manœuvre accrue pour mieux répondre aux besoins de main-d'œuvre, ce qui est positif. Aussi, à la lumière des informations obtenues du Ministère, et sous réserve des conditions que devront respecter les candidats pour être admis dans de tels programmes, je souscris à l'introduction, dans la Loi, de ces dispositions qui pourraient, notamment, permettre un établissement à titre permanent au Québec à des travailleurs non ou peu spécialisés.

3. Élargissement de la compétence du Tribunal administratif du Québec en matière d'immigration

À l'instar de la loi en vigueur, le projet de loi est silencieux sur l'accès à un mécanisme interne de révision administrative pour les candidats insatisfaits d'une décision de refus rendue par le Ministère. Actuellement, une révision est offerte dans ce contexte aux candidats des programmes « gens d'affaires », « travailleurs permanents », « travailleurs temporaires », « étudiants étrangers » et « immigration humanitaire, sauf pour le regroupement familial », tel qu'annoncé entre autres sur le site Web du Ministère.

Le projet de loi prévoit, de son côté, un recours vers une instance indépendante du Ministère, en l'occurrence le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Or, ce recours ne sera pas offert à tous les candidats mentionnés plus haut. En effet, en cas de refus, seuls les « gens d'affaires », les « travailleurs permanents » et les personnes qui ont fait une demande d'engagement pour un ressortissant étranger appartenant à la catégorie du « regroupement familial » auront accès à un tel recours.

Le Protecteur du citoyen est préoccupé par le fait que ce projet de loi, qui réforme le système d'immigration au Québec, ne prévoit pas, en cas de refus, un recours formel en révision administrative pour toutes les catégories d'immigration mentionnées ci-dessus, incluant celle du regroupement familial, en tant qu'étape préalable à un

recours au TAQ. Ce recours est pourtant un mécanisme important. Il permet de garantir le respect des règles de justice naturelle et d'offrir une justice administrative accessible aux candidats refusés.

Il irait à l'encontre des intérêts de tous que l'élargissement de la compétence du TAQ en matière d'immigration, tel que prévu au Projet de loi, se traduise par l'élimination du mécanisme de révision. En effet, certaines catégories d'immigration seraient privées de tout recours non judiciaire, ce qui de plus entraînerait une surjudiciarisation des dossiers d'immigration économique au Québec. Les données confirment en effet que la catégorie des candidats travailleurs qualifiés permanents est la plus importante en termes de volume et les contestations en cas de refus sont plus fréquentes que pour les autres catégories.

Avec égards, j'estime que la possibilité de s'adresser directement au TAQ n'est pas susceptible d'éclairer rapidement les candidats sur le sort de leur demande. En effet, ses statistiques révèlent une hausse importante des délais de traitement pour les dossiers d'immigration, le délai moyen étant récemment passé de 14,6 à 19,7 mois. Il est à craindre que ces délais augmenteront avec la hausse à anticiper des requêtes en matière d'immigration.

De plus, pour les candidats à l'étranger, soumettre une demande en révision administrative au Ministère, dans un premier temps, est plus accessible que déposer un recours au TAQ, car la démarche est beaucoup plus simple et moins coûteuse.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion introduise dans la Loi sur l'immigration un processus formel de révision administrative comme étape préalable à tout recours au Tribunal administratif du Québec pour contester un refus, et ce, pour toutes les catégories d'immigration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération.

La protectrice du citoyen,



Raymonde Saint-Germain

- c. c. M^{me} Kathleen Weil, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
 M. Jean-Marc Fournier, leader parlementaire du gouvernement
 M. Bernard Drainville, leader parlementaire de l'opposition officielle
 M. François Bonnardel, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
 M^{me} Dany Hallé, secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens
 M^{me} Anik Laplante, secrétaire de la Commission des institutions